

A photograph of a sunset over the ocean. The sun is low on the horizon, creating a bright reflection on the water. The sky is filled with soft, white clouds. The foreground shows the dark, rocky shore with white foam from the waves.

DONS DE BIENFAISANCE

Tout un patrimoine à partager.



RBC Gestion de patrimoine

RBC GESTION DE PATRIMOINE

RBC Gestion de patrimoine® offre des services complets conçus pour tenir compte des multiples facettes de vos besoins financiers, vous simplifier la vie et vous permettre de vous consacrer à vos autres priorités, tout en étant assuré d'atteindre vos objectifs. Que vous ayez besoin d'aide en vue de gérer votre patrimoine familial, d'optimiser les placements de votre entreprise ou d'obtenir la gérance d'actifs sans but lucratif, RBC Gestion de patrimoine met au point des solutions de planification financière, de banque privée, de gestion des placements et de services de succession et de fiducie. Les services de RBC Gestion de patrimoine sont adaptés à votre situation par votre conseiller RBC® et répondent à vos besoins particuliers actuels et futurs. Votre conseiller RBC est entouré d'une équipe de spécialistes issus des sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine. Il vous conseille sur les besoins en gestion de patrimoine associés à chaque étape de votre vie :

- l'accumulation et la gestion de vos actifs
- la protection de votre patrimoine au moyen de la gestion du risque
- la gestion des affaires d'une personne chère
- la conversion de votre patrimoine en source de revenu
- le transfert de patrimoine à vos héritiers
- la création d'un legs durable

PUBLICATIONS DE RBC GESTION DE PATRIMOINE

Pour vous aider à comprendre les options qui s'offrent à vous et à prendre des décisions éclairées, RBC publie un grand éventail de documents financiers, fiscaux et successoraux, rédigés par des chefs de file de la gestion de patrimoine pour les Canadiens fortunés. Renseignez-vous sur les autres publications de RBC Gestion de patrimoine auprès de votre conseiller RBC.

CONTENU

- 2 Introduction
- 3 Dons de bienfaisance
 - 3 Qu'est-ce qu'un don ?
 - 4 Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance ?
 - 4 Considérations personnelles
- 5 Avantages fiscaux
 - 6 Y a-t-il une limite ?
 - 6 Qu'advient-il si je dépasse cette limite ?
- 7 Donner des biens plutôt que de l'argent
 - 8 Dons d'actions acquises grâce à des options d'achat d'actions accordées à des employés
 - 8 Autres types de dons
 - 9 Dons de sociétés en biens plutôt qu'en argent
- 10 Types de dons de bienfaisance
 - 11 Simples dons en espèces
 - 11 Dons en nature
 - 11 Don de placements accréditifs
 - 15 Legs de biens personnels par testament
 - 15 Don de REER ou de FERR
 - 16 Don immédiat d'une police d'assurance vie
 - 17 Don différé d'une police d'assurance vie
 - 17 Rentes de bienfaisance
 - 17 Fiducies de rentes avec droit réversible à une œuvre de charité
 - 18 Fonds de dotation
 - 18 Fondations de charité privées
 - 19 Fonds de dons de bienfaisance
- 20 Conclusion

INTRODUCTION

En général, les Canadiens sont généreux. Nous nous soucions de nos institutions sociales et religieuses, de nos installations communautaires, des arts, de l'éducation, de la recherche et des hôpitaux. Et nous prenons particulièrement soin des moins nantis.

Les Canadiens donnent de leur temps, font du bénévolat, recueillent des fonds pour les organismes de bienfaisance et font des dons de bienfaisance. Tous ces efforts contribuent au bien-être social, médical, éducatif et culturel de notre pays.

Pendant des années, les Canadiens ont pu compter sur les différents paliers de gouvernement pour financer une grande partie des bonnes actions que mènent les organismes de bienfaisance, désireux de rehausser notre qualité de vie. Mais récemment, le financement public direct a diminué. C'est aux particuliers et aux sociétés que revient désormais la tâche de pallier ce manque. Par conséquent, les derniers budgets fédéraux comportaient certains changements qui, au moyen d'incitatifs fiscaux, encouragent les Canadiens à faire des dons de bienfaisance.

Lorsqu'ils sont effectués adéquatement, les dons de bienfaisance profitent à la fois à la société et au donateur, tout en faisant avancer les causes qui vous tiennent à cœur. Si vous envisagez de faire des dons importants, veillez à les intégrer dans votre planification fiscale, financière et successorale. Auparavant, vous devriez consulter vos conseillers juridiques et fiscaux, afin de discuter des différents types de dons de bienfaisance décrits dans cette brochure et de vous assurer que tous vos besoins sont satisfaits.



DONS DE BIENFAISANCE

Dans ce guide, on entend par don de bienfaisance un don à un organisme de bienfaisance qui permet non seulement d'atteindre les objectifs personnels du donateur, mais aussi de lui procurer des avantages en matière de planification fiscale et successorale. Le don peut être un don ponctuel, une série de versements étalés sur une période fixée d'avance ou un soutien continu. Il peut s'agir d'un don que l'organisme de bienfaisance utilisera immédiatement ou d'un don différé dont il ne pourra disposer qu'ultérieurement, parfois seulement après le décès du donateur. Ce guide présente quelques possibilités que l'on peut envisager pour faire un don de bienfaisance.

QU'EST-CE QU'UN DON ?

Dans la plupart des cas, l'Agence du revenu du Canada (ARC) définit le don comme un transfert volontaire d'argent ou de biens pour lequel le donateur n'attend et ne reçoit aucune contrepartie de valeur. Les dons peuvent prendre différentes formes, notamment les suivantes :

- Espèces
- Dons en nature – Par exemple, des valeurs mobilières, comme des actions, des obligations, des parts de fonds commun de placement ou des biens immobiliers.
- Droit à un paiement futur – Par exemple, des indemnités d'assurance vie.
- Biens culturels certifiés – Il s'agit d'une catégorie particulière d'œuvres d'art et d'artefacts d'importance. Les musées canadiens ont obtenu de cette manière de nombreux objets d'exposition. La Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels doit certifier ces biens.
- Dons de fonds de terre écosensible – Le don de terres, qui peut être constitué d'une convention, d'une servitude ou, au Québec, d'une servitude réelle, peut être destiné au Canada, à une province, à un territoire ou à une municipalité, ou encore à un organisme de bienfaisance enregistré approuvé par le ministère de l'Environnement. La terre doit être considérée comme importante pour la préservation du patrimoine environnemental du Canada.

Même si vous recevez un avantage en échange du transfert d'un bien ou à cause de celui-ci, il est possible de le traiter comme un don aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans la mesure où l'ARC considère qu'il a été effectué dans le but de faire un don. Un avantage est ce que le donateur reçoit en échange du don. Par exemple, si vous donnez 1 000 \$ à un organisme de bienfaisance et que vous recevez deux billets pour un événement sportif d'une valeur de 50 \$ chacun, la valeur de l'avantage est de 100 \$ et le montant admissible du don est de 900 \$.

Certains dons ne sont pas considérés comme tels aux fins de l'impôt sur le revenu :

- *Temps et services* – Ainsi, les avocats qui travaillent gratuitement pour un organisme de bienfaisance ne peuvent déduire le temps à titre de don. Ils peuvent néanmoins facturer l'organisme de bienfaisance et utiliser les montants perçus pour effectuer une contribution en espèces admissible.
- *Biens sans valeur* – Vous ne pouvez pas obtenir un reçu fiscal pour les dons de vêtements ou de meubles usagés.

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE BIENFAISANCE ?

L'ARC autorise environ 80 000 organismes de bienfaisance à émettre des reçus fiscaux pour les dons, notamment :

- Les organismes de bienfaisance canadiens enregistrés qui exercent des activités caritatives.
- Les fondations publiques et privées qui financent le travail d'autrui et d'autres organismes de bienfaisance.
- Les associations enregistrées de sport amateur.
- Les administrations publiques et les organismes gouvernementaux au Canada.
- Les organismes enregistrés de services nationaux dans le domaine des arts.
- Les Nations Unies et leurs organismes.
- Les organismes de bienfaisance étrangers qui reçoivent des dons du gouvernement canadien et qui sont enregistrés en tant que donataires reconnus aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- Les universités étrangères – Il existe une longue liste d'établissements d'enseignement visés par le règlement qui comptent normalement des Canadiens parmi leurs étudiants.
- Les organismes de bienfaisance américains – L'ARC accorde également des crédits d'impôt pour les dons remis à des organismes de bienfaisance américains. Toutefois, ces crédits s'appliquent uniquement aux revenus de source américaine. Des règles particulières s'appliquent également aux Canadiens domiciliés à proximité des frontières et travaillant aux États-Unis.

Ces organismes doivent respecter certains critères.

Le budget fédéral de 2010 a abrogé la règle exigeant que les organismes de bienfaisance dépensent au moins 80 % des dons de l'année précédente ayant fait l'objet de reçus fiscaux. Cependant, ils doivent respecter un contingent annuel de versements consacrés à leurs propres activités caritatives ou à des dons à des donataires reconnus.

Le contingent de versement équivaut à 3,5 % de la valeur moyenne des biens qu'un organisme de bienfaisance n'a pas utilisés directement dans ses activités caritatives ou son administration au cours des 24 mois qui précèdent le début de l'exercice, si cette valeur dépasse 100 000 \$. Le seuil est de 25 000 \$ dans le cas des fondations publiques et privées.

CONSIDÉRATIONS PERSONNELLES

Dans la plupart des cas, les dons remis à un organisme de bienfaisance reconnu sont des transactions à sens unique. Vous ne pouvez pas reprendre votre don. Avant d'engager des sommes importantes, assurez-vous que vous aurez assez d'argent pour subvenir à vos besoins futurs et à ceux de votre famille. Réfléchissez également à la raison pour laquelle vous faites un don à un organisme de bienfaisance. Vous investissez en quelque sorte dans la société. Comme pour tout autre investissement, vous devriez avoir pour principale motivation la satisfaction personnelle que vous en retirerez et non les économies d'impôt que vous voulez réaliser. Il va sans dire que les économies d'impôt découlant des dons effectués pourront se traduire par d'autres dons.



AVANTAGES FISCAUX

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour don de bienfaisance. Moyennant un minimum de planification, les économies d'impôt peuvent financer près de 50 % de votre don, selon les provinces et les territoires.

Un crédit d'impôt fédéral équivalant au taux marginal d'imposition le plus faible s'applique à la première tranche de 200 \$ de dons chaque année. Tout montant qui dépasse ce seuil donne lieu à un crédit d'impôt fédéral au taux marginal d'imposition le plus élevé. Le crédit d'impôt provincial vient accroître vos économies d'impôt. Pour les dons supérieurs à 200 \$, il équivaut habituellement au taux marginal d'imposition le plus élevé ; ce montant varie cependant selon les provinces. Par exemple, le crédit d'impôt provincial pour les dons supérieurs à 200 \$ est de 21 % en Alberta, soit bien plus que le taux d'imposition actuel de 10 %.

Au Québec, le crédit d'impôt provincial pour dons de bienfaisance est calculé séparément dans la déclaration de revenus provinciale. Dans les autres provinces, le calcul du crédit d'impôt provincial est effectué dans la déclaration de revenus fédérale au moyen des formulaires provinciaux de l'Impôt calculé sur le revenu (ICSR). Comme nous l'avons mentionné, l'ICSR provincial accorde également un crédit d'impôt provincial moins élevé sur la première tranche de 200 \$ de dons et un crédit d'impôt plus élevé sur les montants qui dépassent ce seuil.

Pour maximaliser le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance, l'ARC permet actuellement aux conjoints de mettre en commun leurs reçus et d'inscrire le montant total dans la déclaration de revenus d'un seul conjoint. Il est généralement préférable que le conjoint au revenu le plus élevé demande le crédit.

Si vos dons annuels sont peu élevés, vous pouvez également les reporter aux années suivantes (c'est-à-dire, vous ne demandez pas de crédit pour l'année en cours, et ce, jusqu'à la cinquième année qui suit le don). Ainsi, vous pouvez déclarer l'ensemble des dons afin d'obtenir le crédit plus élevé sur les montants qui dépassent 200 \$.

Le crédit d'impôt pour don de bienfaisance n'est pas remboursable : s'il est supérieur aux impôts à payer pour

l'année, vous ne recevez pas la différence. Vous pouvez toutefois étaler votre demande sur les cinq années qui suivent.

Les dons effectués par les sociétés génèrent une déduction fiscale, et non un crédit d'impôt. La valeur de cette déduction fiscale varie en fonction du taux d'imposition effectif de la société donatrice. Par exemple, selon un taux d'imposition de 50 % sur le revenu de placement passif, un don de 1 000 \$ représente une économie d'impôt de 500 \$ pour la société. Dans certaines situations, il est plus avantageux pour les propriétaires d'entreprises constituées en société d'effectuer leurs dons par l'entremise de leur société. Si tel est votre cas, consultez un conseiller fiscal qualifié. Les dons de biens en immobilisations sont présentés à la page 9.

Tableau 1 Économies d'impôt réalisées grâce à un don supérieur à 200 \$

TABLEAU 1	
Calcul de l'impôt	
Total des dons	1 000 \$
Crédit d'impôt fédéral de 29 %	290 \$
Crédit d'impôt provincial de 16 %*	160 \$
Total des économies d'impôt	450 \$
Total des économies d'impôt en % du don	45 %

* L'impôt provincial de 16 % représente la moyenne des taux d'imposition marginaux provinciaux les plus élevés en vertu de l'Impôt calculé sur le revenu.

Y A-T-IL UNE LIMITE ?

Oui. En règle générale, chaque année, vous ne pouvez pas demander de crédit pour les dons supérieurs à 75 % du revenu net inscrit dans votre déclaration de revenus fédérale. En ce qui concerne les dons de fonds de terre écosensible et de biens culturels certifiés, il n'y a pas de limite en pourcentage du revenu net de l'année.

QU'ADVIENT-IL SI JE DÉPASSE LA LIMITE ?

Si vous dépassez la limite de 75 %, vous ne perdrez pas votre allégement fiscal. L'excédent peut être reporté sur cinq ans au maximum. Ainsi, vous pouvez effectuer un don important maintenant et demander la totalité du crédit ultérieurement. Cependant, vous serez toujours assujéti à la limite de 75 % l'année où vous voudrez vous en prévaloir.

Il est parfois avantageux d'étaler les dons de votre vivant. Le report des dons jusqu'à votre décès pourrait priver votre succession de certains avantages fiscaux. Toutefois, un dépassement important de la limite de 75 % pourrait vous pénaliser puisque l'option de report expire au décès.

Dans la dernière déclaration de revenus à déposer après votre décès ou dans celle de l'année précédente, vos exécuteurs testamentaires (fiduciaires testamentaires en Ontario ou liquidateurs au Québec) pourront demander un crédit pour les dons effectués durant l'année de votre décès ou en vertu du testament. La limite de 75 % ne s'applique pas aux dons faits au cours de l'année du décès. Elle passe à 100 % du revenu du donateur pour l'année de son décès et l'année précédente.

Si vous avez établi une fiducie par testament, il n'y a pas de limite au montant du revenu ou des gains en capital pouvant être exemptés d'impôt lorsque ce montant est versé à un organisme de bienfaisance. En d'autres termes, si le fiduciaire fait don du revenu gagné dans une fiducie à un organisme de bienfaisance, le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance qu'il recevra devrait compenser les impôts normalement exigibles sur le revenu gagné dans la fiducie. Vous pouvez également autoriser votre fiduciaire à faire des dons, à son gré, puis à opter pour une des deux formules suivantes : demander un crédit pour dons de bienfaisance ou déduire ce don au titre de la répartition du revenu de la fiducie.



DONNER DES BIENS PLUTÔT QUE DE L'ARGENT

Le gouvernement du Canada a supprimé l'imposition des gains en capital réalisés lors de la cession de titres négociés en bourse qui ont été donnés à un organisme de bienfaisance enregistré ou à un donataire reconnu. Ces titres négociés en bourse comprennent notamment les actions, les titres de dette, les droits cotés sur une bourse de valeurs désignée, les actions de sociétés d'investissement à capital variable, les participations dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé et les créances prescrites. Les pertes en capital réalisées sur des titres donnés demeurent déductibles.

En outre, les gains en capital réalisés sur les dons de fonds de terre écosensible à un donataire reconnu autre qu'une fondation privée et les dons de biens culturels à un donataire reconnu ne sont pas imposables. Il est encore possible de déduire les pertes en capital, sous réserve de certaines limites.

En 2008, le gouvernement canadien a aboli l'imposition des gains en capital réalisés lors de la conversion de certaines actions échangeables non cotées ou de la conversion de participations dans des sociétés de personne en titres négociés en bourse, dans la mesure où ces actions et participations ont été données à un organisme de bienfaisance enregistré ou à un donataire reconnu dans les 30 jours qui suivent la conversion, et ce, à compter du 26 février 2008. Une condition supplémentaire exige qu'au moment où le titre non coté est émis, il est échangeable contre un titre coté en bourse, et que celui-ci constitue la seule contrepartie obtenue lors de l'échange.

Si les titres échangeables sont des participations dans une société de personne, leur don peut entraîner un gain en capital imposable impossible à annuler si les pertes d'exploitation ont réduit le prix de base rajusté (PBR) de la participation.

En effet, le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance est normalement calculé en fonction de la juste valeur marchande (JVM) des biens donnés. Si vous envisagez de donner des biens, il est recommandé d'obtenir au moins une évaluation professionnelle indépendante des biens corporels de grande valeur, car l'ARC examine de près l'évaluation des biens donnés.

Lorsque des titres sont transférés électroniquement, la valeur prise en compte est habituellement celle en vigueur à la date où l'organisme de bienfaisance les reçoit. Cependant, le donateur et l'organisme de bienfaisance peuvent déclarer par écrit que les titres ont été transférés avant d'être reçus physiquement par le donataire. La Loi de l'impôt sur le revenu ne donne aucune directive sur la manière dont les dons de titres doivent être évalués. En général, l'ARC accepte le cours acheteur de clôture ou le point médian entre le prix de négociation le plus élevé et le plus bas du jour où le titre est reçu.

Si vous donnez des biens en immobilisations comme de l'immobilier de placement, vous serez réputé avoir disposé de ces biens et, par conséquent, vous pourriez devoir acquitter un impôt sur le gain en capital ou sur la récupération de la déduction pour amortissement. En règle générale, le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance compensera largement cet impôt. Toutefois, si ce n'est pas le cas, vous êtes autorisé à choisir, aux fins du produit de la disposition et du montant de votre don, n'importe quel montant compris entre la JVM et le PBR du don.

Lorsque vous donnez des biens en immobilisations, la limite de 75 % du revenu net est majorée de 25 % du gain en capital imposable et de 25 % de toute récupération de la déduction pour amortissement, qui se sont ajoutés à votre revenu à la suite du don. Il est donc possible de recevoir un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance dépassant la limite habituelle de 75 % du revenu net si des biens qui ont pris de la valeur sont donnés à un organisme de bienfaisance.

Si vous faites un don important engendrant des gains substantiels, vous devrez peut-être acquitter un impôt minimum de remplacement (IMR). Consultez votre conseiller fiscal pour savoir si le don de biens entraînera un IMR compte tenu de votre situation personnelle.

Le don de biens peut donner lieu à de plus grands avantages fiscaux que le don en espèces. Si vous souhaitez conserver votre placement dans un titre donné et que vous disposez de liquidités suffisantes pour effectuer le don, envisagez de faire un don en nature et d'avoir recours à vos liquidités pour renouveler votre placement. Vous pourrez ainsi

bénéficiaire du crédit d'impôt pour don de bienfaisance et obtenir une augmentation de votre PBR sans payer d'impôt sur le gain en capital connexe.

Tableau 2 Comparaison entre un don direct d'actions cotées en bourse et un don en argent provenant de la vente des actions. Avant de faire un don de biens, consultez votre conseiller fiscal et l'organisme de bienfaisance.

TABLEAU 2		
Dons en espèces par rapport aux dons en actions Taux marginal d'imposition : 46 %		
	Vente d'actions et don d'argent	Don direct des actions
JVM du don (a)	2 000 \$	2 000 \$
Prix de base rajusté	1 000 \$	1 000 \$
Gain en capital	1 000 \$	1 000 \$
Gain en capital imposable	500 \$	0 \$
Impôt sur le gain en capital (b)	230 \$	0 \$
Crédit d'impôt pour dons (c)	920 \$	920 \$
Coût total du don = (a) + (b) - (c)	1 310 \$	1 080 \$
Économies d'impôt nettes réalisées grâce au don des actions : 230 \$ (1 310 \$ - 1 080 \$), en supposant qu'un premier don de 200 \$ a été fait.		

DONS D' ACTIONS ACQUISES GRÂCE À DES OPTIONS D' ACHAT D' ACTIONS ACCORDÉES À DES EMPLOYÉS

Comme il est expliqué plus haut, lorsqu'un particulier fait don d'un titre coté en bourse à un organisme de bienfaisance enregistré, le taux normal d'inclusion des gains en capital est nul. De la même façon, lorsqu'un particulier exerce des options d'achat d'actions d'employé en vue de donner les actions à un organisme de bienfaisance ou à un donataire reconnu, l'inclusion des avantages est supprimée.

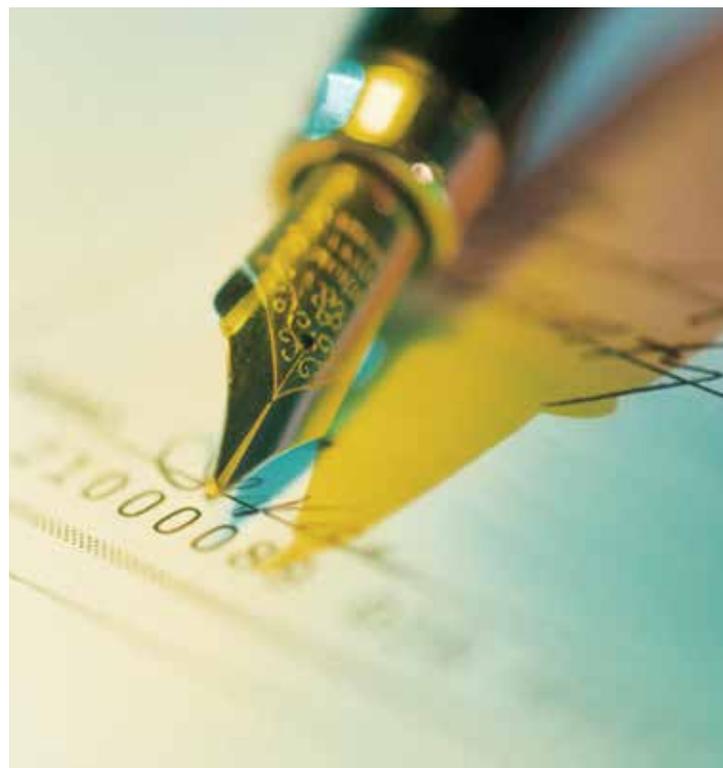
Pour bénéficier de ce régime fiscal, les actions acquises après la levée de l'option doivent être données au cours de l'année et dans les 30 jours qui suivent l'exercice de l'option d'achat d'actions de l'employé. De plus, les actions données doivent être des actions ordinaires et le prix d'exercice de l'option (c.-à-d. leur coût pour l'employé) ne doit pas être inférieur à la JVM de l'action au moment où l'option a été accordée.

AUTRES TYPES DE DONS

Vous pouvez envisager de donner des biens à usage personnel (BUP). Ce sont les biens d'un particulier, que celui-ci utilise principalement pour sa jouissance personnelle. Il peut s'agir, par exemple, de bijoux, d'œuvres d'art, de meubles ou de vêtements.

La cession de ces biens peut engendrer un gain en capital. Pour éviter l'enregistrement fastidieux de ces petites transactions aux fins du calcul de l'impôt, le gouvernement a établi la règle du prix minimal de 1 000 \$ (qui s'applique au PBR et au produit de la cession). Ainsi, dans le calcul du gain en capital sur la cession d'un BUP, le PBR est soit le coût du bien soit 1 000 \$, selon le montant le plus élevé. De même, le produit de la cession est soit le montant réel soit 1 000 \$, si ce montant est plus élevé. De cette façon, la cession d'un BUP dont le coût et la valeur sont inférieurs à 1 000 \$ ne génère aucun gain en capital imposable.

Il est bon de noter que cette règle ne s'applique pas si vous achetez un BUP dans le but de le donner à un donataire reconnu et que la situation permet de conclure que cette acquisition a été effectuée dans le cadre d'une entente, d'un plan ou d'un arrangement mis en place par une autre personne ou une autre société de personnes. Si c'est votre cas, vous devez calculer le gain ou la perte en capital à l'aide du PBR et du produit de la cession réels.





Par ailleurs, vous devriez être conscient des risques liés à certaines manœuvres, comme les arrangements de dons en fiducie, les dons en espèces financés par effet de levier et les arrangements pour des dons reçus à une valeur plus élevée que celle qui a été payée. L'ARC a vérifié bon nombre de ce type de dons. En général, l'ARC plafonne les dons effectués au moyen de ces manœuvres au coût réel pour le donateur. Dans certains cas, l'ARC peut conclure qu'aucun don réel n'a été effectué et, par conséquent, aucun crédit d'impôt pour dons n'est accordé. Il serait avisé de consulter un conseiller en fiscalité qualifié si vous envisagez d'avoir recours à de telles manœuvres.

DONS DE SOCIÉTÉS EN BIENS PLUTÔT QU'EN ARGENT

Comme nous l'avons vu précédemment, les sociétés qui effectuent des dons peuvent obtenir une déduction qui réduit leur revenu imposable. En outre, lorsque les sociétés donnent des titres cotés en bourse, comme des actions, des titres de dette, des droits cotés sur une bourse de valeurs désignée, des actions de sociétés d'investissement à capital variable, des participations dans une fiducie créée à l'égard

du fonds réservé et des créances, prescrites, il y a de fortes chances que les gains en capital générés par le don soient éliminés.

La possibilité d'ajouter la tranche non imposable du gain en capital au compte de dividende en capital (CDC), soit 100 % du gain en capital dans le cas d'un don en nature, constitue un autre avantage pour la société. Le solde du CDC peut être versé à l'actionnaire sous forme de dividende libre d'impôt. Par conséquent, une société qui fait un don en nature bénéficie d'une déduction équivalant à la JVM de l'actif, de l'exonération du gain en capital sur le don et de l'augmentation du solde du CDC qui permet de verser un dividende non imposable à l'actionnaire.

Si vous envisagez de faire un don par l'intermédiaire de votre société, renseignez-vous auprès d'un conseiller fiscal.

TYPES DE DONNÉS DE BIENFAISANCE



Les dons de bienfaisance peuvent – et devraient – être adaptés à votre situation particulière. Vous devez tenir compte de votre âge et de l'argent qu'il vous faudra pour maintenir votre mode de vie et faire face à vos obligations familiales. Comme on pourrait s'y attendre, les personnes à la retraite peuvent souvent se permettre d'être plus généreuses que les jeunes qui entreprennent une carrière et fondent une famille. Réfléchissez à votre situation fiscale et, bien sûr, à la satisfaction personnelle associée à l'appui d'une cause qui vous tient à cœur.

Cette section traite des différents types de dons de bienfaisance. Sauf indication contraire, les règles fiscales sont celles qui ont été exposées précédemment. Voici un résumé des règles les plus importantes :

- Chaque année, vous pouvez demander un crédit d'impôt non remboursable pour don de bienfaisance sur un montant maximum de 75 % de votre revenu net. Les dons de biens culturels certifiés et de fonds de terre écosensible ne sont assortis d'aucune limite.

- Les gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse à des organismes de bienfaisance reconnus sont exonérés.
- Les gains en capital sur les dons de biens culturels certifiés à des institutions désignées sont exonérés.
- Les gains en capital sur les dons de fonds de terre écosensible sont exonérés.
- Si le total de vos dons de bienfaisance dépasse la limite de 75 %, vous pouvez reporter l'excédent aux cinq années suivantes. Chaque année, la partie du don qui est reportée et l'ensemble des nouveaux dons sont assujettis à la limite de 75 %. Bien qu'il n'existe pas de disposition relative au report des dons effectués dans l'année du décès, on peut demander un crédit équivalant à 100 % du revenu net et tout excédent peut être reporté sur l'année précédente.

Voyons maintenant les options offertes. Le **tableau 3** (page 14) résume les principaux points de la planification financière et successorale relative aux différentes formes de don. Chaque type de don est présenté en détail de la page 11 à la page 19.

SIMPLES DONNÉS EN ESPÈCES

Le simple don en espèces est la forme de don la plus répandue. Vous pouvez faire un don d'argent au solliciteur de fonds bénévole qui vient frapper à votre porte, envoyer un chèque en réponse à une campagne de publipostage ou de télémarketing, ou encore préautoriser le prélèvement automatique d'un montant sur votre paie.

Grâce à ce type de don, même les personnes dont les revenus sont modestes peuvent appuyer leurs causes favorites dans la mesure de leurs moyens. Il permet également aux organismes de bienfaisance de préparer des campagnes régulières et ponctuelles.

Le simple don en espèces est le don le plus facile à faire. Chaque reçu fiscal doit indiquer le numéro d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance attribué par l'ARC. Pour réduire leurs frais administratifs, la plupart des organismes de bienfaisance délivrent des reçus uniquement pour les dons supérieurs à 10 \$ ou 15 \$. Conservez vos reçus et joignez-les à votre déclaration de revenus afin de pouvoir demander un crédit d'impôt pour don de bienfaisance.

Pour obtenir un crédit d'impôt maximal, selon les pratiques administratives de l'ARC, les conjoints peuvent mettre en commun leurs reçus pour dons de bienfaisance et les inclure à une seule déclaration de revenus. Si vos dons annuels sont peu élevés, vous pouvez les reporter aux années suivantes et les accumuler afin de demander le crédit d'impôt plus élevé pour les dons supérieurs à 200 \$.

DONNÉS EN NATURE

Dans les dons en nature, des biens corporels sont donnés à la place des espèces. Ces dons ont été décrits dans la section intitulée « Donner des biens plutôt que de l'argent ». Notez que les biens de modeste valeur, comme les vêtements d'occasion, n'ouvrent pas droit à un crédit d'impôt. Le don de services personnels n'est pas non plus admissible à un crédit d'impôt. Des règles particulières s'appliquent lorsque des artistes et des écrivains font don de leurs œuvres. D'autres règles particulières régissent également les dons de valeurs mobilières cotées en bourse, de biens culturels certifiés et de fonds de terre écosensible.

N'oubliez pas que pour être considéré comme un don, un bien doit être transmis d'une personne à une autre sans contrepartie. Supposons que votre entreprise donne des marchandises ou des fournitures à un organisme de bienfaisance qui, en retour, vous permet d'afficher des enseignes publicitaires. L'ARC peut considérer que ces dons ne sont pas admissibles à un avantage fiscal, car l'entreprise a reçu une contrepartie de valeur, comme un droit, un privilège ou un avantage important.

DONNÉS DE PLACEMENTS ACCRÉDITIFS

Auparavant, les avantages fiscaux procurés par les dons de titres étaient plus élevés s'il s'agissait d'actions accréditives ordinaires ou d'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui, à l'origine, étaient des parts de sociétés en commandite d'actions accréditives. Le gain en capital réalisé sur la cession de ce type d'actions correspondait à la JVM, puisque leur PBR est généralement nul ou proche de zéro. Cependant, les donateurs d'actions accréditives ordinaires et d'actions de sociétés d'investissement à capital variable à un organisme de bienfaisance bénéficiaient de l'exonération de la totalité du gain en capital imposable et du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance.

En 2011, le gouvernement fédéral a instauré de nouvelles règles visant à limiter les allégements fiscaux jugés excessifs résultant de la non-imposition des gains en capital sur les dons d'actions accréditives. Désormais, une partie des gains en capital, qui équivaut au maximum au coût d'origine des actions, est soumise à l'impôt. En vertu de ces nouvelles règles, un don d'actions accréditives peut entraîner un gain en capital réputé. Celui-ci est égal au moins élevé des montants suivants : le gain en capital réel réalisé lors du don et le seuil d'exonération. En termes simples, le seuil d'exonération correspond au coût d'origine de toutes les actions accréditives d'une même catégorie, moins tous les gains en capital accumulés réalisés sur la cession des actions accréditives de cette catégorie. Autrement dit, l'exonération d'impôt des gains en capital est accordée uniquement si le gain en capital réel découlant du don des actions accréditives dépasse le coût d'origine des actions.

Ces règles ne s'appliquent pas aux actions accréditatives acquises avant le 22 mars 2011 ni aux actions de sociétés d'investissement à capital variable reçues en échange de parts de société en commandite d'actions accréditatives acquises avant le 16 août 2011 (la société en commandite ne doit avoir reçu aucune contribution à partir du 16 août 2011).

L'exemple suivant illustre le fonctionnement de ces nouvelles règles. Vous avez acheté 500 actions accréditatives de XYZ Co. pour un coût initial de 50 000 \$. Plus tard, vous donnez l'ensemble de ces actions, alors que leur JVM est de 45 000 \$. Auparavant, le gain en capital imposable aurait été de zéro.

Selon les nouvelles dispositions (et en supposant que ces 500 actions ont été acquises le 22 mars 2011 ou après ou qu'elles ont été reçues en échange de parts de société en commandite d'actions accréditatives acquises le 16 août 2011 ou après), un gain en capital réputé de 45 000 \$ est réalisé et assujéti à l'impôt sur les gains de capital. Le seuil d'exonération correspond au coût d'origine de 50 000 \$. Le gain en capital réputé correspond au moins élevé des montants suivants :

- a) le gain en capital réel sur la cession (45 000 \$) ;
- b) le seuil d'exonération (c.-à-d. le coût d'origine, soit 50 000 \$).

Le tableau suivant indique comment les nouvelles règles ont mis fin aux économies d'impôt que permettait d'obtenir le don direct d'un bien compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditatives par rapport au don en espèces du produit de la vente de ce bien. Pour reprendre l'exemple précédent, la JVM a baissé de 5 000 \$, pour passer à 45 000 \$.

	Vente des actions accréditatives et don en espèces	Don direct des actions accréditatives (anciennes règles)	Don direct des actions accréditatives (nouvelles règles)**
Placement accreditif initial (a)	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$
Déductions demandées	(50 000 \$)	(50 000 \$)	(50 000 \$)
Économie d'impôt au taux de 48 %* (b)	24 000 \$	24 000 \$	24 000 \$
JVM du don	45 000 \$	45 000 \$	45 000 \$
Prix de base rajusté	0 \$	0 \$	0 \$
Gain en capital/gain en capital réputé	45 000 \$	45 000 \$	45 000 \$
Gain en capital imposable	22 500 \$	0 \$	22 500 \$
Impôt sur le gain en capital imposable au taux de 48 % (c)	10 800 \$	0 \$	10 800 \$
Économie d'impôt découlant du crédit d'impôt pour dons (d)	21 600 \$	21 600 \$	21 600 \$
Coût total du don = (a) – (b) + (c) – (d)	15 200 \$	4 400 \$	15 200 \$

* Cet exemple utilise un taux marginal d'imposition maximum de 48 %.

** Cet exemple suppose que les 500 actions ou parts ont été acquises après le 22 mars 2011 (ou le 16 août 2011, dans le cas des parts). Par conséquent, le seuil d'exonération est de 50 000 \$.



Même si les nouvelles règles limitent l'exonération d'impôt sur les gains de capital provenant de dons d'actions accréditatives cotées en bourse au montant du gain en capital qui dépasse le coût d'origine, elles ne suppriment qu'une partie des avantages fiscaux actuels. Si vous achetez des actions accréditatives ou des parts de société en commandite d'actions accréditatives (ou des biens substitués comme les actions de sociétés d'investissement à capital variable) puis que vous les donnez à un organisme de bienfaisance enregistré, vous continuez de bénéficier de la part de la déduction relative aux ressources qui vous revient et du crédit d'impôt pour don de bienfaisance établi en fonction

de la JVM des titres. Cependant, vos gains en capital sont imposés jusqu'à concurrence du coût d'origine des titres.

Si vous prévoyez donner des actions accréditatives, consultez votre conseiller fiscal et l'organisme de bienfaisance auquel vous comptez faire le don. Si vous envisagez d'acheter des actions accréditatives par l'intermédiaire d'un promoteur et que l'entente prévoit que vous les donnerez, consultez votre conseiller fiscal et l'organisme de bienfaisance afin de vérifier que cet arrangement sera bel et bien considéré comme un don.

TABLEAU 3

Éléments à prendre en considération dans la planification personnelle et successorale des dons de bienfaisance

Forme de don	Montant minimum requis	Pouvez-vous révoquer le don ?	Obtenez-vous un revenu ou l'usufruit de votre vivant ?	Le don est-il assujéti à une homologation ?	Obtiendrez-vous un crédit d'impôt pour don de bienfaisance ?	Quand l'organisme de bienfaisance pourra-t-il utiliser le don ?
Simple don immédiat en espèces ou en biens	Aucun	Non	Non	Non	Maintenant	Immédiatement
Legs par testament	Aucun	Oui, en modifiant votre testament avant votre décès	Oui	Oui*	Après le décès, dans votre déclaration de revenus finale ou dans celle de l'année précédente	Après le décès
REER/FERR	Aucun	Oui, en modifiant la désignation de votre bénéficiaire avant votre décès	Oui	Non	Après le décès, dans votre déclaration de revenus finale ou dans celle de l'année précédente	Après le décès
L'organisme de bienfaisance est le propriétaire et le bénéficiaire de la police d'assurance	Vérifiez auprès de l'organisme de bienfaisance	Non, si vous n'acquitez pas les primes, l'organisme de bienfaisance peut les payer, réduire les prestations de décès ou demander le rachat de la police	Non	Non	Maintenant et après acquittement des primes futures	Généralement après le décès
L'organisme de bienfaisance est l'unique bénéficiaire de la police d'assurance	Vérifiez auprès de l'organisme de bienfaisance	Oui, en tant que titulaire de la police, vous pouvez modifier le bénéficiaire	Oui, si vous rachetez la police, mais dans ce cas il ne reste rien pour l'organisme de bienfaisance	Non	Après le décès, dans votre dernière déclaration de revenus ou dans celle de l'année précédente	Après le décès
Rentes aux fins de bienfaisance	Au gré de l'émetteur	Non	Versements périodiques de votre vivant	Non	Maintenant, en fonction de la différence entre le montant du don et le coût de la rente	Immédiatement
Fiducies de rentes avec droit réversible à une œuvre de charité	200 000 \$ – assez pour justifier les honoraires requis	Non	Vous pouvez utiliser les biens et recevoir tout le revenu généré	Uniquement si le don est prévu dans votre testament*	Maintenant, selon la valeur du don rajustée en fonction de l'espérance de vie de l'usufruitier	Après le décès de l'usufruitier (bénéficiaire du revenu)
Fonds de dotation	Selon les fins déterminées	Non	Non	Uniquement si le don est prévu dans votre testament*	Maintenant, ou au décès pour un don fait par testament	Revenu immédiatement, ou après le décès si le don est effectué par testament
Fondation de charité privée	Plusieurs centaines de milliers de dollars, car la création et l'exploitation requièrent des services professionnels	Vous pouvez prêter des fonds à la fondation qu'elle devra rembourser au besoin. Il peut y avoir remise de prêt au décès ou si les fonds ne sont pas requis	Non, bien que vous puissiez contrôler les placements et les décaissements, il existe des restrictions	Uniquement si le don est prévu dans votre testament*	L'année où le don est remis à la fondation, mais aucun crédit relativement au prêt	Vous contrôlez l'octroi des subventions, sous réserve de quotas annuels minimums fixés par les règles fiscales
Fonds de dons de bienfaisance	Variable, généralement de l'ordre de 25 000 \$	Non	Non	Non	Maintenant	Les subventions sont soumises à des quotas annuels minimums fixés par les règles fiscales

* Il n'est pas nécessaire de faire homologuer les testaments notariés au Québec.

LEGS DE BIENS PERSONNELS PAR TESTAMENT

Le legs de biens par testament peut être très généreux : l'adage ne dit-il pas que « l'on ne peut emporter ses biens avec soi » ? L'important crédit d'impôt qui en résultera dans votre dernière déclaration de revenus pourrait épargner à votre succession un montant d'impôt considérable, si vous avez des REER ou beaucoup de biens en immobilisations qui seront réputés avoir été cédés à votre décès.

Tel qu'indiqué précédemment, un crédit pour des dons de bienfaisance pouvant aller jusqu'à 100 % de votre revenu net peut être demandé au cours de l'année de votre décès et de celle qui précède.

Autre avantage du legs de biens personnels par testament : vous pouvez révoquer ce legs en modifiant simplement votre testament. Certaines mises en garde s'imposent cependant :

- Votre succession risque de ne pas bénéficier de la valeur intégrale du crédit d'impôt. En effet, votre revenu net au cours de l'année de votre décès et de l'année précédente pourrait ne pas être assez élevé pour permettre l'octroi d'un crédit pour tous les dons effectués, en particulier si vous décédez au début de l'année.
- Vos intentions charitables pourraient se heurter à la législation familiale et successorale de votre province ou territoire de résidence qui accordent le droit à l'aide financière à certaines personnes à charge (comme le conjoint et les enfants). Votre testament ne peut faire abstraction de ce droit. Ainsi, il pourrait s'avérer difficile de tout léguer à des organismes de bienfaisance si des personnes à charge contestent votre testament devant les tribunaux. Il vaut mieux obtenir des conseils professionnels pour rédiger ou modifier votre testament.
- Un legs de biens personnels à un organisme de bienfaisance ne vous dispensera pas des taxes d'homologation. Dans la plupart des provinces, elles sont perçues sur la valeur homologable de votre succession, avant toute distribution.

Pour les dons de bienfaisance effectués dans le contexte d'un décès qui a lieu en 2016 et les années suivantes, les dons effectués par testament ou par désignation, dans le cadre d'un REER, d'un FERR, d'un CELI ou d'une police d'assurance-vie, ne seront plus réputés avoir été effectués par un particulier immédiatement avant son décès. Ils seront plutôt réputés avoir été effectués par la succession au moment où le don est transféré à un donataire reconnu.

L'exécuteur (liquidateur au Québec) de la succession d'un particulier aura la possibilité de répartir le don disponible entre :

- l'année d'imposition de la succession au cours de laquelle le don est effectué ;
- une année d'imposition antérieure de la succession ; ou
- les deux dernières années d'imposition de la personne décédée.

Pour les dons de bienfaisance effectués dans le contexte d'un décès qui a lieu avant 2016, l'exécuteur/liquidateur devrait discuter avec un conseiller fiscal qualifié afin de déterminer si le crédit d'impôt pour don de bienfaisance peut être réclamé dans la déclaration finale de la personne décédée ou par la succession.

Les directives du testament doivent clairement indiquer que le liquidateur ou l'exécuteur est tenu de faire un don après le règlement des dettes de la succession, et préciser que le don doit être remis à un organisme de bienfaisance reconnu.

Lorsque vous léguez un bien, comme un chalet, assurez-vous de mettre à jour votre testament si vous vendez la propriété de votre vivant. Veillez aussi à nommer les donataires selon la bonne dénomination sociale. De plus, si vous voulez faire un don important à une fin précise, communiquez à l'avance avec l'organisme de bienfaisance afin de vous assurer qu'elle peut accepter ce don aux fins auxquelles il est destiné.

Vous pouvez aussi choisir de léguer un pourcentage de votre succession au lieu d'une valeur absolue en dollars. Ce faisant, le montant de votre don restera automatiquement aligné avec celui de votre patrimoine.

S'il y a des risques que vos survivants contestent votre décision, joignez au testament une note explicative. Même si elle n'a pas force de loi pour votre exécuteur (fiduciaire successoral muni d'un testament en Ontario ou liquidateur au Québec), elle contribuera à clarifier vos volontés à vos bénéficiaires. Discutez de votre testament avec votre liquidateur/exécuteur et faites-le réviser par un professionnel à intervalles minimums de trois à cinq ans ou lorsqu'il se produit un changement dans votre situation familiale. N'hésitez pas à discuter des legs que vous envisagez de faire par testament avec votre conseiller juridique.

En général, les dons de titres effectués par testament sont réputés avoir été faits par le donateur juste avant son décès dans le but d'obtenir le crédit d'impôt pour don de bienfaisance. La valeur du don est celle que les titres avaient juste avant le décès et non celle qu'ils avaient quand l'organisme de bienfaisance les reçoit.

DON DE REER OU DE FERR

Un organisme de bienfaisance peut être désigné comme le bénéficiaire d'un RERR ou d'un FERR et ce legs peut être



admissible à titre de don de bienfaisance. De plus, dans ce cas, les actifs sont versés directement au donataire au décès du cotisant et les frais d'homologation sont ainsi évités.

Afin d'obtenir un crédit d'impôt pour don de bienfaisance, le transfert du REER ou du FERR doit être effectué au cours des 36 mois qui suivent le décès. Sur la déclaration de revenus, la valeur du régime enregistré doit être incluse dans le revenu du titulaire de régime au moment du décès et le crédit d'impôt pour dons permet d'annuler l'impôt à payer sur cette somme.

Le don de titres cotés en bourse détenus dans un REER ou un FERR n'est pas admissible à la règle de l'exonération du gain en capital. En effet, une fois les actifs retirés pour être donnés, la JVM est considérée comme un revenu et non comme un gain en capital.

DON IMMÉDIAT D'UNE POLICE D'ASSURANCE VIE

Vous avez la possibilité de donner une police d'assurance sur votre vie. Il peut s'agir d'une police déjà en vigueur dont vous n'avez plus besoin ou d'une police souscrite expressément en vue d'un don. En règle générale, on choisira une police d'assurance vie entière dotée d'une valeur de rachat.

Des règles particulières régissent ces dons. Un représentant

inscrit en assurance vie peut vous conseiller sur la façon dont ces règles s'appliquent à votre police.

Pour faire don d'une police, vous devez désigner l'organisme de bienfaisance comme bénéficiaire et propriétaire. Contrairement à un legs, ce transfert de propriété ne peut être modifié.

Si vous faites don d'une police d'assurance déjà souscrite, vous recevrez un reçu pour contributions correspondant à la valeur de rachat et à tout dividende ou intérêt accumulé, moins l'encours des prêts sur police. N'oubliez pas que le transfert d'une police déjà en vigueur est considéré comme une cession imposable. Vous serez imposé sur l'intégralité de la différence entre la valeur de rachat et le PBR. Votre agent peut vous indiquer le montant du PBR. Dans la plupart des cas, le crédit d'impôt pour don de bienfaisance compensera l'impôt exigible.

Vous obtiendrez également des reçus pour contributions au cours des années ultérieures, au titre des primes que vous acquittez pour maintenir la police en vigueur.

Lorsqu'une somme d'argent est léguée par testament, votre succession obtient un crédit d'impôt basé sur le montant intégral du don. Si vous faites don d'une police d'assurance, vous obtenez des crédits d'impôt utilisables dès maintenant. Ceux-ci sont toutefois calculés uniquement en fonction de la valeur de la police et non de la prestation de décès.

En plus des crédits d'impôt, le don de police d'assurance présente d'autres avantages de votre vivant :

- Suivant votre âge et votre état de santé, un débours relativement peu élevé pourrait se traduire par un versement très important au décès.
- Si l'organisme de bienfaisance a besoin d'argent avant votre décès, il peut se servir de la police d'assurance pour obtenir un prêt ou racheter la police.
- Le produit de l'assurance vie est versé directement à l'organisme de bienfaisance, au décès du souscripteur. Comme l'organisme de bienfaisance est à la fois titulaire et bénéficiaire de la police, le produit de l'assurance vie ne fait pas partie de votre succession. Par conséquent, aucune taxe d'homologation ne s'applique à ce don. Ainsi, votre don peut rester privé, si vous le souhaitez. Vous éviterez aussi à votre succession des taxes d'homologation et l'organisme de bienfaisance bénéficiera plus rapidement des fonds.
- L'organisme de bienfaisance est assuré de toucher l'argent, quoiqu'il arrive à votre succession. Pour veiller à ce que cette garantie soit honorée, assurez-vous que

la prestation de décès est entièrement couverte par Assuris. Ce fonds géré par les entreprises du secteur garantit les règlements d'assurance (sous réserve de certaines limites) en cas de défaillance de l'assureur. Si vous deveniez incapable d'acquitter les primes de la police, le donataire peut réduire la prestation de décès de façon que l'assurance demeure en vigueur sans qu'aucun autre versement ne soit exigible. Il peut aussi continuer d'effectuer les versements lui-même afin de maintenir la protection intégrale ou annuler la police et encaisser la valeur de rachat.

DON DIFFÉRÉ D'UNE POLICE D'ASSURANCE VIE

Vous pouvez désigner un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire de votre assurance vie tout en restant propriétaire de la police. Ce type de disposition est très semblable au legs décrit précédemment, en ce sens que la prestation de décès ne fera pas partie de votre succession et ne sera pas assujettie aux taxes d'homologation.

En vertu du don immédiat d'une police d'assurance, vous ne pouvez modifier la désignation des bénéficiaires, alors que dans le cas d'un don différé, vous pouvez le faire à tout moment. Selon la législation en vigueur, il est possible de demander le crédit d'impôt pour don dans la dernière déclaration de revenus du défunt lorsque celui-ci a désigné un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire de son assurance vie. La valeur du don à indiquer dans la déclaration de revenus finale correspond au montant de la prestation de décès versée par la compagnie d'assurance.

RENTES DE BIENFAISANCE

Une rente de bienfaisance vous permet de donner un montant forfaitaire à un organisme de bienfaisance autre qu'une fondation de charité, et de recevoir en retour un revenu périodique, habituellement mensuel. Ces rentes ont été conçues à l'intention des retraités ; plus vous êtes âgé au moment de la signature de la convention, plus votre revenu sera élevé. Ce type de disposition est surtout avantageux pour les personnes âgées de 70 ans ou plus.

Certains organismes de bienfaisance émettent directement les rentes de bienfaisance. D'autres passent des ententes en vue d'acheter les rentes à des compagnies d'assurance.

Les rentes de bienfaisance sont irrévocables ; vous abandonnez la mainmise sur vos fonds. Dans le cas d'une rente viagère sur une seule tête émise directement, l'organisme de bienfaisance investit le montant initial et vous garantit des versements à vie.

Selon les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu relatives aux rentes de bienfaisance, le montant admissible à titre de don correspond au montant que le donateur verse en

plus de la somme normalement requise pour acheter une rente auprès d'un tiers sans lien de dépendance en vue de financer les paiements garantis.

Les couples peuvent acheter des rentes réversibles qui prévoient des paiements jusqu'au décès des deux conjoints. Les acheteurs peuvent également planifier le versement d'un certain nombre de paiements garantis à leurs bénéficiaires. Comme pour toute autre contribution, ce crédit d'impôt peut être utilisé au cours des cinq années qui suivent.

Consultez un représentant inscrit en assurance vie pour connaître les avantages des rentes de bienfaisance offertes dans certaines provinces.

FIDUCIES DE RENTES AVEC DROIT RÉVERSIBLE À UNE ŒUVRE DE CHARITÉ

Jusqu'à tout récemment, la plupart des gens qui prévoyaient faire un don de grande valeur à un organisme de bienfaisance l'ont fait par voie de legs par testament. Cette méthode ne procure aucun allègement fiscal du vivant de la personne : c'est la succession qui en bénéficie. La fiducie de rentes irrévocable entre vifs avec droit réversible à une œuvre de charité est une solution de rechange à envisager.

Vous établissez la fiducie entre vifs en donnant une somme d'argent ou d'autres biens. De votre vivant, vous touchez un revenu de la fiducie et, à votre décès, le reliquat est directement transmis à l'organisme de bienfaisance que vous avez désigné à titre de bénéficiaire. Grâce à cette méthode, vous obtenez un allègement fiscal immédiat, au lieu qu'il soit accordé à votre succession. La fiducie peut être établie



de façon que les biens soient transmis à l'organisme de bienfaisance au décès des deux conjoints seulement. Il est possible également d'engager une société de fiducie, comme Trust Royal, pour gérer les fonds de la fiducie de manière professionnelle et conformément aux dispositions prévues.

Pour établir une fiducie de rentes avec droit réversible à une œuvre de charité, demandez à un avocat expérimenté en matière de succession et de fiducie de rédiger un acte de fiducie désignant l'organisme de bienfaisance comme bénéficiaire du capital de la fiducie. Cette désignation ne peut être révoquée. Il est important également de discuter de vos plans avec l'organisme de bienfaisance choisi, afin de vous assurer qu'il est disposé à accepter ce type de don.

Vous établissez la fiducie en donnant une somme d'argent ou d'autres biens. Normalement, la fiducie doit valoir au moins 200 000 \$ au départ ou après quelques contributions. Sinon, les honoraires nécessaires pour l'établissement et l'administration annuelle de la fiducie n'en valent pas la peine.

Les frais juridiques associés à l'établissement d'une fiducie dépendent largement de sa complexité. Les fiducies de rentes avec droit réversible à une œuvre de charité sont moins répandues au Canada qu'aux États-Unis. L'organisme de bienfaisance que vous avez choisi pourra peut-être vous recommander un conseiller juridique chevronné.

Des impôts sur les gains en capital s'appliquent si vous donnez des biens en immobilisations comportant des gains en capital accumulés, mais votre crédit d'impôt devrait les compenser. Veuillez noter que l'exonération des gains en capital (voir page 7) ne s'applique pas aux dons de biens en immobilisations remis à une fiducie de rente avec droits réversibles. Le crédit d'impôt pour dons est calculé en fonction du montant en question, du taux d'intérêt en vigueur et de votre espérance de vie. Plus vous êtes âgé lorsque vous effectuez votre contribution, plus l'allègement fiscal sera important.

Chaque année, vous toucherez des revenus réalisés par la fiducie et acquitterez les impôts qui s'y rapportent si la fiducie détient des placements. Le capital reste intact et est versé à l'organisme de bienfaisance à votre décès, sans être assujéti à une homologation. Cependant, il vous est impossible de retirer une partie du capital de votre vivant.

Avant d'établir une fiducie, évaluez bien vos besoins financiers futurs et ceux de votre famille. Il est très important que vous fassiez appel à des fiscalistes professionnels avant de conclure une entente de ce type.

En engageant Trust Royal à titre de fiduciaire, vous bénéficierez d'un avantage considérable : la tranquillité d'esprit d'avoir choisi des professionnels d'expérience pour protéger vos intérêts et faire respecter les exigences de votre fiducie. Trust Royal peut administrer la fiducie et investir ses actifs conformément aux directives de la convention de fiducie. Consultez votre conseiller RBC pour mieux connaître les services offerts par Trust Royal.

FONDS DE DOTATION

Bon nombre d'établissements exploitent des fonds de dotation qui accordent des bourses d'études, des bourses de recherche et des subventions de recherche. Dans certains cas, des particuliers ou des familles fortunés font des dons importants pour financer, par exemple, un poste de professeur. Les fonds de dotation investissent votre don et n'utilisent que les revenus produits pour financer des projets permanents.

FONDACTIONS DE CHARITÉ PRIVÉES

Une fondation de charité privée est un organisme à but non lucratif habituellement financé par une seule source ou par un petit groupe de personnes. La fondation octroie des subventions destinées à appuyer financièrement certains travaux effectués par des tiers ou à aider d'autres organismes de bienfaisance enregistrés.

Ce sont les fondations privées qui offrent le plus de souplesse au chapitre des dons de bienfaisance. Un grand nombre de fondations connues actuellement ont été créées parce que des donateurs aisés souhaitaient disposer de biens qui produisaient des gains en capital considérables. Leur capacité d'évaluer le don entre son coût et sa valeur marchande leur a permis de planifier leurs crédits d'impôt de façon à réduire l'impôt au minimum (voire à en être exemptés) tout en léguant des sommes d'argent durables.

À l'inverse des autres formes de dons, la fondation privée permet également de contrôler l'utilisation des fonds. Le don n'est pas limité à un seul organisme de bienfaisance. Les administrateurs ou fiduciaires de la fondation peuvent juger des subventions à accorder au cas par cas, habituellement dans les limites des directives établies par les fondateurs. Il existe aujourd'hui plusieurs grandes fondations familiales qui n'ont plus de liens avec la famille donatrice initiale.

Normalement, un organisme de bienfaisance actif ne peut pas recevoir plus de 50 % de son capital d'une seule personne ou d'un seul groupe de personnes ayant des liens entre elles. De plus, au moins la moitié de ses administrateurs ne



doivent entretenir aucun lien de dépendance entre eux. Ces exigences ne s'appliquent pas aux fondations privées, mais les fondations privées doivent respecter des règles plus strictes concernant leurs activités et leurs placements.

La création et l'exploitation d'une fondation privée sont des domaines hautement spécialisés de la planification juridique et successorale. Elles devraient être envisagées uniquement par des particuliers disposés à consacrer des centaines de milliers de dollars à des activités de bienfaisance.

Pour ceux qui visent des dons moins importants, il existe au Canada plus de 50 fondations communautaires à caractère non politique. Elles utilisent l'argent provenant de nombreux donateurs en faveur d'une ville ou d'une région particulière. Suivant sa valeur, le don peut être destiné à un fonds général ou être administré distinctement, selon les directives du donateur.

Il existe également des fondations à vocation particulière. Elles placent les fonds recueillis auprès du public et utilisent les revenus pour financer des subventions.

FONDS DE DONNÉS DE BIENFAISANCE

Les fonds de dons de bienfaisance offrent une solution de rechange aux fondations privées. Ils vous permettent de créer un legs caritatif durable, sans avoir à consacrer autant de temps et d'énergie que pour une fondation privée. Dans le cadre d'un fonds de dons de bienfaisance, vous pouvez donner de l'argent ou d'autres actifs à un fonds administré par une fondation publique enregistrée. Vous recevez un reçu correspondant à la valeur des actifs donnés. Vous pouvez émettre des recommandations sur la gestion

des dons et le choix des organismes de bienfaisance qui reçoivent les subventions, sous réserve de l'approbation finale de la fondation.

Un fonds de dons de bienfaisance peut être le bon choix pour vous si vous souhaitez établir un legs durable et privilégiez l'aspect pratique plutôt que le contrôle. L'investissement initial minimum varie selon le fonds, mais il peut être d'aussi peu que 25 000 \$.

Le Programme de dons de bienfaisance RBC vous permet de contribuer, en toute simplicité, à un fonds de dons de bienfaisance géré par l'une des plus grandes fondations de bienfaisance au Canada.

Le Programme de dons de bienfaisance de RBC est précisément conçu pour les personnes et les familles qui souhaitent soutenir des causes charitables d'une manière significative, sans devoir consacrer le temps et les frais nécessaires à l'établissement d'une fondation privée. Ce programme est un moyen facile et pratique d'appuyer, aujourd'hui et demain, des organismes de bienfaisance tout en bénéficiant d'avantages fiscaux importants. Grâce à ce programme, vous pouvez cotiser de manière ponctuelle ou régulière à un fonds de dons de bienfaisance administré par la Charitable Gift Funds Canada Foundation, l'une des fondations de bienfaisance les plus importantes au pays. Demandez à votre conseiller RBC la brochure sur le programme de dons de bienfaisance et découvrez en quoi ce type de don de bienfaisance pourrait vous convenir.

CONCLUSION



Vos organismes de bienfaisance favoris disposent peut-être d'un responsable de la planification des dons qui vous aidera à déterminer le moyen le plus efficace de faire un don. Ceci est particulièrement important si le don que vous planifiez n'est pas un don en argent. Votre conseiller RBC peut également vous aider à cet égard. Les organismes de bienfaisance n'ont pas tous la volonté ou

la capacité de gérer certaines méthodes de dons décrites dans cette brochure. Avant d'entreprendre quoi que ce soit, renseignez-vous auprès de l'organisme de bienfaisance qui vous intéresse. Des planificateurs financiers, planificateurs successoraux, comptables et avocats pourraient vous fournir les conseils professionnels dont vous avez besoin.

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. * Membre-Fonds canadien de protection des épargnants. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en oeuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. ® Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2015 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés. VPS80521

Pour obtenir des informations sur la gestion de patrimoine :

- adressez-vous à un conseiller de RBC
- visitez notre site Web à l'adresse www.rbcgestiondepatrioine.com



RBC Gestion de patrimoine